

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:9

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2003

PRESENTS :

MM QUENON E.	Bourgmestre,
JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y GUFFINS M	Echevins,
DELPLANQUE JP MOLLE JP SAINTENOY M RASPE-BOUILLON L	
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C	
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C	
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R	Conseillers,
RICHELET B.. Secrétaire Communal,	

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

La conseillère Isabelle MARCQ est désignée pour voter en premier lieu.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente.
Approbation à l'unanimité des votants.

Les Conseillers R. Pourbaix, R. Fabianczjk et L. Bouillon, absents à la séance précédente, s'abstiennent.

Le nom du Conseiller DELPLANQUE qui a été tiré au sort est ajouté.

PATRIMOINE

2. PAT/AK/SWL

ESTINNES « Estinnes-au-Mont »

Cession gratuite des voiries à la Commune

Parcelles de terrain en lieu dit « Estinnes-au-Mont » constituant l'assiette des voiries, piétonniers, espaces verts et, en général, de tous les équipements publics, section A 770, 771, 772, 642, 643, 644 et 645 contenant 32 a 14 ca

EXAMEN – DECISION

Vu la lettre de la Société Wallonne du Logement qui nous informe qu' :

1. en date du 13/10/1990, la Commune a fait parvenir à l'ex-société Nationale Terrienne le projet d'acte de cession accompagné de la délibération du Conseil Communal du 12/10/1990 qui reste valable ;
2. en date du 11/10/2001, un nouveau projet d'acte de cession gratuite a été envoyé mais à ce jour aucune suite n'a été donnée à cet envoi ;

1. depuis lors, le Directeur Général de la Société Wallonne du Logement est Mr Alain ROSENOER.

Pour cette raison la SWL nous envoie un exemplaire modifié du projet d'acte de cession gratuite de voiries et éventuellement d'espaces verts.

Si la commune agréée, il est nécessaire de faire parvenir à la Société Wallonne du Logement 3 exemplaires de l'acte définitif signés.

La Société Wallonne du Logement nous retournera ensuite cet acte signé afin que la commune puisse le faire enregistrer gratuitement et l'inscrire auprès de la Conservation des Hypothèques.

ACTE DE CESSION

L'an 2003

Le

A Estinnes, en l'Hôtel de Ville,

Par devant Nous, QUENON ETIENNE agissant en Notre qualité de Bourgmestre de la Ville/Commune de Estinnes

A COMPARU,

La Société Wallonne du Logement (anciennement Société Régionale Wallonne du Logement), Société par actions, ayant son siège à Charleroi, rue de l'Ecluse n° 21.

Constituée par le décret du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, abrogé et remplacé par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit instituant le Code wallon du Logement, publié au Moniteur belge du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit.

Dont les statuts ont été approuvés par arrêté du Gouvernement Wallon du dix-sept janvier deux mille deux, publié au Moniteur belge du huit février deux mille deux.

Société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif Régional Wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un complétés par arrêtés du Gouvernement Wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région Wallonne par arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze août mil neuf cent nonante.

Ici présenté par :

Monsieur Alain ROSENOER, Directeur général, demeurant à Tubize, Chemin de Froye n° 39

Laquelle Société, représentée comme dit est, a déclaré céder à la Ville/Commune de Estinnes, pour laquelle sont ici présents et

en exécution d'une délibération prise par le Conseil communal en date du 12/10/1990 approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial de la province du Hainaut ; en date du 6/12/1990 dont une expédition demeurera ci annexée.

LE BIEN SUIVANT

Commune de Estinnes

Des parcelles de terrain en lieudit « Estinnes-au-Mont » constituant l'assiette des voiries, piétonniers, espaces verts et, en général, de tous les équipements publics, lesquelles parcelles paraissent cadastrées ou l'avoir été section A 770, 771, 772, 642, 643, 644 et 645 contenant d'après le cadastre 32 a 14 ca ; lequel plan cadastral demeurera ci-annexé.

Origine de la Propriété

Le bien faisant l'objet des présentes appartient à la Société Wallonne du Logement aux termes des arrêtés de l'Exécutif Régional Wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un, complétés par les arrêtés du Gouvernement du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et du seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens, droits et créances, et à la cession des biens immobiliers à la Société Wallonne du Logement publiés respectivement au Moniteur belge des vingt-huit mars mil neuf cent nonante-deux, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet mil neuf cent nonante-quatre, dix huit août mil neuf cent nonante-quatre et du vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, arrêtés emportant cession par la Région Wallonne.

La Région Wallonne se l'est vu attribuer de la Société Nationale Terrienne aux termes de l'arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, publié au Moniteur belge le quatorze août suivant relatif à la dissolution de la Société Nationale Terrienne et au transfert de ses biens, droits et obligations à la Région Wallonne, à la Région Flamande et à la Société du Logement de la Région Bruxelloise.

La Société Nationale Terrienne l'avait acquis, sous une plus grande superficie :

de Monsieur et Madame LALISSE section A n° 639 A/pie en vertu d'un acte d'acquisition passé à Estinnes-au-Mont le 03/05/1973 devant Monsieur André DE GANSEMAN, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur, enregistré à Binche le 16/05/1973 volume 489 folio 27 case 1 et transcrit au bureau des Hypothèques à Charleroi le 18/05/1973 volume 6415 n° 14 ;

du C.P.A.S de Binche section A n° 770 A en vertu d'un acte d'acquisition passé à Binche le 08/12/1975 devant Monsieur André DE GANSEMAN, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur, enregistré à Binche le 06/01/1976 volume 499 folio 22 case 9 et transcrit au Bureau des Hypothèques à Charleroi le 07/01/1976 volume 3914 n° 50;

de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas section A n° 644 a en vertu d'un acte d'acquisition passé à Mons le 09/02/1978 devant Monsieur André DE GANSEMAN, Commissaire au

Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur, enregistré à Beaumont le 22/02/1978 volume 368 folio 38 case 1 et transcrit au Bureau des Hypothèques à Charleroi le 23/02/1978 volume 7355 n° 20.

Conditions

Les biens prédécrits sont cédés gratuitement en pleine propriété, pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers ou sur la loi.

Aucune réclamation ne peut ni ne pourra élever du chef d'erreur de désignation de contenance, la différence en plus ou en moins, excédât – elle un vingtième faisant profit ou perte à l'acquéreur ;

La Commune aura la propriété et la jouissance des biens cédés, et en supportera tous les impôts et taxes à compter de ce jour ;

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, à l'occasion de la transcription du présent acte ;

Tous les frais des présentes sont à charge de la Commune cessionnaire, laquelle atteste, par ses représentants prénommés, que la présente cession a été déclarée d'utilité publique par décision de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 6/12/1990

Elle demande en conséquence, l'application de l'article 161, 2 du Code des Droits d'Enregistrement ;

Enfin, il est encore stipulé que la Société cédante n'est assujettie à aucun titre de la taxe sur la valeur ajoutée, et qu'il a été fait lecture des dispositions au Code des Droits d'Enregistrement ;

La Commune cessionnaire s'engage à conserver leur destination aux parcelles présentement cédées et en assurer l'entretien.

DONT ACTE,

Fait et passé en date et lieu que dessus.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Bourgmestre.

Pour la Commune cessionnaire,

Pour la Société cédante,

Le Secrétaire,

L'Echevin délégué

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte de cession gratuite de voiries et d'espaces verts
- Faire parvenir 3 exemplaires de l'acte définitif dit « acte du Bourgmestre » signés par Monsieur le Bourgmestre en tant qu'officier ministériel ainsi que par le Secrétaire communal et un des Echevins à la Société Wallonne du Logement

1. SWDE/PAT.AK

Service de distribution de Haine et Sambre. Villes de Le Roeulx et Saint-Ghislain. Communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Merbes-le-Château, Quaregnon, Quévy et Quiévrain. Construction et aménagement de 30 chambres de comptage.

EXAMEN – DECISION

Vu la nécessité de procéder aux travaux de construction et d'aménagement de 30 chambres de comptage ;

Vu la notice d'avant-projet du mois de juillet 2003 présentée à cette fin par la Société wallonne des eaux, ci-après dénommée SWDE ;

Vu le devis estimatif des travaux qui s'élève à 665.614,00 €;

Attendu que le montant des travaux concernant la commune d'Estinnes s'élève à 24.078,00 €;

Attendu que ces travaux seront financés par les Fonds propres de la SWDE et immobilisés à leur prix de revient dans le cadre du Service de Distribution de Haine et Sambre ;

Attendu que le nouvel investissement sera amorti selon les règles approuvés par l'Assemblée générale du 26 mai 1998 et la charge annuelle d'amortissement sera répartie comme suit :
80% dans les amortissements globaux de distribution pratiqués par la SWDE ;
20% directement à charge du compte d'exploitation du Service de distribution de Haine et Sambre ;

Vu les articles 1,2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions s'Eau prenant la dénomination Société wallonne des eaux ;

Vu l'article 2 des statuts de cette dernière ;

Vu les articles 117, 123, 135 §1, 234, 236, 247 et 248 de la nouvelle loi communale ;

Vu la lettre de la Société wallonne des eaux du 8/08/2003

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1^{er} d'approuver la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de 30 chambres de comptage, ainsi que leur mode de financement ;

Art.2^{ème} de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux ;

FINANCES

1. TAXE : Révision des règlements – Taxe sur l'enlèvement des immondices – Modification du taux – Exécution Plan de gestion – Exercice 2003
EXAMEN - DECISION

DEBATLe Conseiller Bequet reconnaît la volonté de la Région d'équilibrer le service ; toutefois il s'interroge sur l'alternative qui consisterait à augmenter plutôt la taxe sur les dépôts sauvages.L'Echevin Wastiaux rappelle que le coût comprend la collecte classique et le traitement proprement dit des déchets ; c'est ce traitement onéreux qui ne compense pas l'économie réalisée par le tri et ne suffit pas à contenir l'augmentation.En ce qui concerne la taxe sur les dépôts sauvages, elle ne suffirait pas non plus à équilibrer le service eu égard aux aléas de recouvrement (les auteurs ne sont pas toujours identifiés.)

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23/07/2002 contenant des dispositions pour le budget 2003 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes , les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Attendu qu'il convient d'adopter le taux de la taxe en vue de couvrir le coût du service et de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 20/02/2003 fixant les taux de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour la période de 2003 à 2006 comme suit :

- à 80 euros (isolé)
- 100 euros (ménage);

Considérant qu'il convient de respecter le plan de gestion voté par le Conseil Communal en date du 22/04/2003 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 12 OUI 5 NON (groupe PS)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2003, une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Article 2

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **91 euros** par an et par ménage formé par une personne isolée
- **111 euros** par an et par ménage formé par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

Pour l'exercice 2003, la taxe de **111 euros** est également due par chaque établissement industriel, commercial ou autre, ou par chaque association ou groupement quelconque, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article 4. Lorsque le ménage et l'établissement sont à la même adresse, une seule taxe est due, celle du ménage.

Article 4

La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5

La taxe n'est pas applicable

- a) en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- b) en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Article 8

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1. TAXE – Révision des règlements - Budget 2004 EXAMEN - DECISION

a) TAXE/FIN.AK -1.713.558

Taxe sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques et de permis d'environnement

EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118;

Vu la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes , les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23/07/2002 contenant des dispositions pour le budget 2003 des communes de la Région Wallonne ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Attendu qu'il convient d'adapter certains taux de taxe en fonction de la réalité budgétaire et des coûts réels engendrés par la Commune en vue de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu le plan de gestion approuvé par le Conseil Communal en date du 22/04/2003 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28/05/2003 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
par 12 OUI 5 ABSTENTIONS (groupe PS)

Article 1

Il est établi pour les exercices 2004 à 2006 au profit de la commune, une taxe sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques et sur la délivrance de permis d'environnement. La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 2

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Documents délivrés	Taux
Permis d'environnementEtablissement de classe 1	350€
Permis d'environnementEtablissement de classe 2	50€
Permis unique de classe 1	400€
Permis unique de classe 2	100€
DéclarationEtablissement de classe 3	20€
Autorisation de raccordement à l'égout	10€
Permis d'urbanisme	50€
Permis de lotir	50 €/par parcelle
Certificats d'urbanismeN 1	15€
Certificats d'urbanismeN 2 avec un min. de 20€	Sur production d'un justificatif

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 4

La taxe est recouvrée préalablement à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 5

A défaut de paiement préalable à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition .

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Article 8

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

b) BUDGET 2004 - **Taxe sur l'enlèvement des immondices (040/363.03)**

EXAMEN - DECISION

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23/07/2003 contenant des dispositions pour le budget 2004 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes , les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Attendu qu'il convient d'adopter le taux de la taxe en vue de couvrir le coût du service et de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 20/02/2003 fixant les taux de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour la période de 2003 à 2006 comme suit :

- 80 Euros - taux isolé
- 100 Euros – taux ménage ;

Considérant qu'il convient de respecter le plan de gestion voté par le Conseil Communal en date du 22/04/2003 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
par 12 OUI 5 ABSTENTIONS (groupe PS)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2004, une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Article 2

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **96 euros** par an et par ménage formé par une personne isolée
- **117 euros** par an et par ménage formé par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

Pour l'exercice 2004, la taxe de **117 euros** est également due par chaque établissement industriel, commercial ou autre, ou par chaque association ou groupement quelconque, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article 4. Lorsque le ménage et l'établissement sont à la même adresse, une seule taxe est due, celle du ménage.

Article 4

La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5

La taxe n'est pas applicable

- a) en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- b) en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Article 8

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1. BUD/FIN.MFS

Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2003

1.Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2003 – Budget ordinaire

EXAMEN-DECISION

2.Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2003 – Budget extraordinaire

EXAMEN-DECISION

DEBATL'Echevin Wastiaux présente le point et rappelle que si la MB1 n'est que l'intégration du compte dans le budget, la MB2, elle, est l'ajustement de la réalité des dépenses et des recettes sur base des réalisations des dix premiers mois de l'année ainsi que l'ajout de l'aide tonus axe II .Le détail des opérations a été examiné en Commission.L'observation principale est que l'exercice propre se clôture par un boni présumé de 169 507 €Ce résultat est la traduction de l'impact des mesures du plan de gestion et des aides extérieures (plan tonus + APE finançant la quasi-totalité des agents contractuels.)Le service extraordinaire a été toiletté à savoir que les investissements réalisés et subsidiés sont maintenus tandis que les investissements non réalisés sont retirés. La conséquence directe sur l'ordinaire est le réajustement de la dette à la baisse.Il faut noter que le seuil de 125 €par an et par habitant prescrit par le PDG ne sera pas atteint : le chiffre réel est de l'ordre de quelque 100€Le plan de gestion ayant été approuvé en avril , il a manqué un trimestre pour pouvoir réaliser tous les projets.Le Bourgmestre fait remarquer que les projets non réalisés ne peuvent être « rajoutés » à ceux de l'exercice suivant ;ils redeviennent des nouveaux projets.L'Echevin Wastiaux signale que les tableaux de bord du PDG doivent être renouvelés chaque fois que le budget est modifié.C'est un travail considérable et supplémentaire qui est effectué par les agents dont il faut souligner ici la motivation et la capacité de faire face malgré les difficultés organisationnelles. (le départ puis le retour d'un agent stagiaire,des congés de maternité et de maladie, la formation des remplaçants ,...) Il s'agissait de savoir faire plus et mieux (délais) tout en étant moins nombreux. Il faut dire aussi que le personnel est le premier concerné par le plan de gestion et ses contraintes .

Vu le décret du Ministère de la Région Wallonne en date du 01/04/99 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne :

l'article 16 : *sont soumis à l'approbation de la Députation permanente – les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :*

1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses ;

Vu l'Arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement :

l'article 9 : *L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et des ses éventuelles modifications.*

Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.

Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou à accroître un déficit, le conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire.

l'article 12 : *Le collège des bourgmestre et échevins établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal.*

L'avis de la commission visée à l'alinéa 1^{er} porte exclusivement sur la légalité et les implications financières prévisibles.

l'article 13 : *Une fois qu'il est définitivement arrêté, le budget est exécutoire sans préjudice de la légalité des recettes et dépenses qui y sont portées.*

l'article 15 : *Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget.*

Vu la nouvelle loi communale :

l'article 96 : *Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

La séance du conseil communal est publique.

Avant que le conseil délibère, le collège des bourgmestre et échevins commente le contenu du rapport.

Vu le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2003 – Services ordinaire et extraordinaire qui s'établissent comme suit :

Modification budgétaire n° 2 du budget ordinaire - Exercice 2003 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
d'après le budget initial ou la précédente modification			6.660.553,77
6.049.612,15	610.941,62		
augmentation des crédits	656.738,89	138.649,38	518.089,51
diminution des crédits	-136.537,72	-204.881,61	68.343,89
nouveau résultat	7.180.754,94	5.983.379,92	1.197.375,02

Modification budgétaire n° 2 du budget EXTRAORDINAIRE - Exercice 2003 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
d'après le budget initial ou la précédente modification			5.200,055,90
4.737.139,99	462.915,91		
augmentation des crédits	412.154,50	485.532,37	-73.377,87
diminution des crédits	-1.305,963,27	-1.333.569,11	27.605,84
nouveau résultat	4.306.247,13	3.889.103,25	417.143,88

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 ABSTENTIONS (PS)

D'arrêter comme repris ci-dessus la modification budgétaire n° 2 du budget – services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2003 :

Modification budgétaire n° 2 du budget ordinaire - Exercice 2003 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
d'après le budget initial ou la précédente modification			6.660.553,77
6.049.612,15	610.941,62		
augmentation des crédits	656.738,89	138.649,38	518.089,51
diminution des crédits	-136.537,72	-204.881,61	68.343,89
nouveau résultat	7.180.754,94	5.983.379,92	1.197.375,02

Modification budgétaire n° 2 du budget EXTRAORDINAIRE - Exercice 2003 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
d'après le budget initial ou la précédente modification			5.200,055,90
4.737.139,99	462.915,91		
augmentation des crédits	412.154,50	485.532,37	-73.377,87
diminution des crédits	-1.305,963,27	-1.333.569,11	27.605,84
nouveau résultat	4.306.247,13	3.889.103,25	417.143,88

BUD/FIN.MFS

Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2003 – Plan de gestion - Actualisation du tableau de bord :

Vu sa décision en date du 24/04/2003 décidant; à l'unanimité des votants PAR 12 OUI ET 5 ABSTENTIONS

de s'engager à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le

Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;

de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal

	Budget 2003 après mesures	2004	2005	2006	
2007					
Exercice propre	- 301.682,17	- 204.162,74	- 328.944,51	- 413.593,99	- 609.606,49
Exercices antérieurs	+ 841.022,57	+ 549.478,40	+ 345.315,65	+ 16.371,14	- 397.222,85
Prélèvements	+ 10.138				
Résultat global	+ 549.478,40	+ 345.315,65	+ 16.371,14	- 397.222,85	- 1.006829,34

de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2002 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 297.472,00 € auprès de la Région wallonne ;

d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan Tonus)

de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention.

Vu la lettre du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique du 06/08/2003 par laquelle il informe le Collège des bourgmestre et échevins que :

« En sa séance du 10/07/2003, le Gouvernement wallon a approuvé le plan de gestion adopté par la commune en sa séance du 24/04/2003.

Il souligne la qualité de l'approche consolidée de ce plan de gestion, en particulier, en ce qui concerne la concertation entre la commune et le CPAS. Il a pris acte de la réelle difficulté d'aller plus loin dans les mesures à prendre pour rationaliser la gestion communale et arriver à un équilibre à l'horizon 2006.

Il recommande aux autorités communales de mieux respecter la note de méthodologie, de réactualiser le tableau de bord et de mieux chiffrer certaines mesures, en particulier au-delà de l'année 2003.

Il confirme son accord sur l'octroi d'une aide exceptionnelle de 297.472 € libérable sous forme de prêt d'aide extraordinaire avec intervention communale fixée au maximum à 25% de l'annuité totale au moment de l'octroi et mise à disposition à raison de 80% dans un premier temps, sachant que le solde sera, le cas échéant, revu à la baisse ou à la hausse sur base du résultat du compte 2002.

Il charge le Centre Régional d'Aide aux Communes et le Réviseur d'assurer le suivi de ces plans de gestion. ».

Vu les dispositions finales de la note de méthodologie applicable au suivi du plan de gestion communale, à savoir :

.../

Le suivi budgétaire et le contrôle des engagement de dépenses seront suffisamment stricts pour que l'inscription du crédit de dépenses aux exercices antérieurs (article 02) du budget de l'exercice suivant devienne l'exception qui n'aurait pas été prévisible.

L'équilibre budgétaire sera atteint le plus rapidement possible en tenant compte des

interventions communales dans la charge des prêts d'aide extraordinaire accorés dans le cadre des aides exceptionnelles prévues par l'axe 2 du plan tonus.

Cet objectif devra guider la mise en oeuvre du plan de gestion par le Conseil communal et/ou le Collège échevinal pour atteindre cet objectif. Ce plan de gestion sera dont revu chaque fois qu'il échet.

La collaboration avec le Gouvernement wallon, le Centre Régional d'Aide aux Communes, la Direction Générale des Pouvoirs locaux, le bureau révisoral désigné à cet effet, et la commune devront donc toujours être optimales afin de tendre vers un équilibre durable des finances communales.

Prend connaissance du tableau de bord réformé sur base des résultats MB 2/2003, à savoir :

	Budget 2003 après MB2 / 2003	2004	2005	2006	
2007					
Exercice propre	169.408,61	-256.085,77	-397.575,44	-483.976,33	-693.577,84
Exercices antérieurs		1.017.748,21	1.197.275,66	941.189,89	543.614,45
	59.638,11				
Prélèvements	10.118,84				
Résultat global	1.197.275,66	941.189,89	543.614,45	59.638,11	-633.939,73

DECIDE

A L'UNANIMITE des votants PAR 12 OUI 5 ABSTENTIONS (PS)

de marquer son accord sur le tableau de bord réformé sur base des résultats du compte budgétaire et de la MB 2/2003 tel que repris ci-dessus.

INTERCOMMUNALES

1. AIHM : assemblée générale de clôture de l'AIHM
18/11/03 à 17 H 30
INFORMATION

L'AIHM est en liquidation depuis de nombreuses années.(1998)

Il n'y a pas de délégué du conseil communal désigné pour ce mandat.(2001-2006)

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale mixte I.G.H. et à l'intercommunale pure de financement I.H.G. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 16/12/2003 par lettre recommandée du 16/10/2003 ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;
(MARCQ/ BOUILLON / JAUPART/ BARAS/ FABIANCZJK)

Vu la directive 2003/55 du 26 juin 2003 abrogeant la directive 98/30 du 22 juin 1998 « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz » ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant les négociations intervenues au sein du conseil d'administration de l'ASBL « Comité wallon de concertation INTERMIXT-ELECTRABEL » en vue d'adapter le partenariat entre les communes et Electrabel, au sein des intercommunales de distribution, à la libéralisation du secteur ;

Considérant qu'il est essentiel pour les communes de préserver au maximum les dividendes qu'elles retirent actuellement du secteur, sans nier que la libéralisation aura nécessairement un impact sur ceux-ci ;

Que pour se faire, il est apparu opportun que l'intercommunale I.G.H. se positionne comme candidate Gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.) ;

Que pour ce faire et afin de respecter les dispositions du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz, il est envisagé d'accroître la participation des communes via les intercommunales pures de financement à l'activité de gestion des réseaux (de transport et de distribution), activité restant monopolistique et donc fortement régulée, sans toutefois exclure leur participation aux résultats de l'activité de fourniture, à la condition toutefois que le risque lié à ce type de participation, où la concurrence induira un risque important, soit au maximum maîtrisé ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il est opportun pour les communes via les intercommunales pures de financement de majorer leur participation au capital de l'intercommunale selon les modalités proposées dans le Memorandum of Understanding, conclu entre Intermixt et Electrabel, et ce avec comme objectif d'assurer une stabilité à long terme des activités d'I.G.H. ;

Considérant que dans le contexte de cette montée en puissance des associés communaux dans le capital d'I.G.H., il est apparu opportun de procéder à un rapprochement entre les intercommunales I.G.H. et IGEHO et ce par le biais d'une opération d'apport de sa branche d'activité gaz à I.G.H. ;

Que, par ailleurs, ELECTRABEL propose à l'ensemble des communes associées aux intercommunales mixtes via les intercommunales pures de financement, de participer au capital d'une société de fourniture – la société « Electrabel Customer Solutions » à hauteur de 5 % de façon à ne pas courir de risque majeur ;

Que cette participation minimale entraînera toutefois une participation au résultat de cette activité à concurrence de 40 % pour les associés communaux ;

Qu'afin de permettre aux communes associées à I.G.H. via les intercommunales pures de financement associés de jouer effectivement ce rôle stratégique, il est apparu nécessaire d'adapter la convention d'association en participation aux dispositions du code des sociétés en concluant une convention de société interne avec Electrabel, Electrabel Customer Solutions, l'intercommunale mixte et les intercommunales pures de financement ;

Considérant, en outre, que les opérations décrites ci-dessus constituent un ensemble détaillé dans le dossier communiqué aux associés d'I.G.H. et d'I.H.G. ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver le rapprochement entre les intercommunales I.G.H. et IGEHO par apport, par IGEHO de sa branche d'activité gaz à I.G.H. sous condition suspensive de l'accord de la majorité des villes et communes associées à IGEHO et d'I.F.H.O. ;

Article 2

d'approuver le projet de modifications des statuts et des annexes de l'intercommunale mixte I.G.H.

Article 3

d'approuver la convention d'actionnaires, la société interne ainsi que la prise de participation de l'intercommunale pure à laquelle la commune est affiliée au capital d'E.C.S.

Article 4

d'approuver la prorogation de l'intercommunale I.G.H. jusqu'au 31/12/2026 et d'y faire participer la commune ;

Article 5

de proposer I.G.H. comme candidat gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune.

Article 6

de charger ses délégués aux assemblées générales des intercommunales dont question ci-avant de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le conseil.

Article 7

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- aux intercommunales précitées
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales
- à la CWAPE (Commission Wallonne pour l'Energie – Av. G. Bovesse, 103-106, 5100 Jambes)

1. IGH : assemblée générale ordinaire et extraordinaire 17/12/2003

INTERC/ACIG.BR/28404

I.G.H.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire 17/12/2003

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale mixte I.G.H. et à l'intercommunale pure de financement I.H.G. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17/12/2003 par lettre recommandée du 17/10/2003 ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;
(FROMONT/BRUNEBARBE/GUFFINS/DENEUFBOURG/DELPLANQUE)

Vu la directive 2003/55 du 26 juin 2003 abrogeant la directive 98/30 du 22 juin 1998 « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz » ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant les négociations intervenues au sein du conseil d'administration de l'ASBL « Comité wallon de concertation INTERMIXT-ELECTRABEL » en vue d'adapter le partenariat entre les communes et Electrabel, au sein des intercommunales de distribution, à la libéralisation du secteur ;

Considérant qu'il est essentiel pour les communes de préserver au maximum les dividendes qu'elles retirent actuellement du secteur, sans nier que la libéralisation aura nécessairement un impact sur ceux-ci ;

Que pour se faire, il est apparu opportun que l'intercommunale I.G.H. se positionne comme candidate Gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.) ;

Que pour ce faire et afin de respecter les dispositions du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz, il est envisagé d'accroître la participation des communes via les intercommunales pures de financement à l'activité de gestion des réseaux (de transport et de distribution), activité restant monopolistique et donc fortement régulée, sans toutefois exclure leur participation aux résultats de l'activité de fourniture, à la condition toutefois que le risque lié à ce type de participation, où la concurrence induira un risque important, soit au maximum maîtrisé ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il est opportun pour les communes via les intercommunales pures de financement de majorer leur participation au capital de l'intercommunale selon les modalités proposées dans le Memorandum of Understanding, conclu entre Intermixt et Electrabel, et ce avec comme objectif d'assurer une stabilité à long terme des activités d'I.G.H. ;

Considérant que dans le contexte de cette montée en puissance des associés communaux dans le capital d'I.G.H., il est apparu opportun de procéder à un rapprochement entre les intercommunales I.G.H. et IGEHO et ce par le biais d'une opération d'apport de sa branche d'activité gaz à I.G.H. ;

Que, par ailleurs, ELECTRABEL propose à l'ensemble des communes associées aux intercommunales mixtes via les intercommunales pures de financement, de participer au capital d'une société de fourniture – la société « Electrabel Customer Solutions » à hauteur de 5 % de façon à ne pas courir de risque majeur ;

Que cette participation minimale entraînera toutefois une participation au résultat de cette activité à concurrence de 40 % pour les associés communaux ;

Qu'afin de permettre aux communes associées à I.G.H. via les intercommunales pures de financement associés de jouer effectivement ce rôle stratégique, il est apparu nécessaire d'adapter la convention d'association en participation aux dispositions du code des sociétés en concluant une convention de société interne avec Electrabel, Electrabel Customer Solutions, l'intercommunale mixte et les intercommunales pures de financement ;

Considérant, en outre, que les opérations décrites ci-dessus constituent un ensemble détaillé dans le dossier communiqué aux associés d'I.G.H. ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver le rapprochement entre les intercommunales I.G.H. et IGEHO par apport, par IGEHO de sa branche d'activité gaz à I.G.H. sous condition suspensive de l'accord de la majorité des villes et communes associées à IGEHO et d'I.F.H.O. ;

Article 2

d'approuver le projet de modifications des statuts et des annexes de l'intercommunale mixte I.G.H. à laquelle la commune est affiliée.

Article 3

de proposer I.G.H. comme candidat gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune.

Article 4

d'approuver la convention d'actionnaires, la société interne ainsi que la prise de participation de l'intercommunale pure à laquelle la commune est affiliée au capital d'E.C.S.

Article 5

d'approuver la prorogation de l'intercommunale I.G.H. jusqu'au 31/12/2026 et d'y faire participer la commune.

Article 6

de charger ses délégués aux assemblées générales des intercommunales dont question ci-avant de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le conseil.

Article 7

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- aux intercommunales précitées
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales
- à la CWAPE (Commission Wallonne pour l'Energie – Av. G. Bovesse, 103-106, 5100 Jambes)

TRAVAUX

10. Plan triennal 2001 – 2003 – Année 2003 - Marché public de travaux – Procédure en adjudication publique.

Choix du mode de passation – En l’occurrence l’adjudication publique non soumise à la publicité Européenne lors du lancement de la procédure – d’un marché de travaux pour :

- la pose d’égouttage
- la mise en conformité avec le PCGE – Egouttage prioritaire

à la rue Rivière à Estinnes, section d’Estinnes-au-Mont dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse 67.000 €:

Montant estimé : 77.838 €HTVA – 94 .184 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

L’Echevin Wastiaux précise que les points 10 11 12 et 13 de l’ordre du jour sont des projets votés en 2001 et 2002 et qui doivent faire l’objet d’une décision de lancement de procédure de marché qui va autoriser le Collège à lancer les procédures d’attribution de marché.

Vu

la nouvelle loi communale, en ce qui concerne la compétence du Conseil communal

la nouvelle loi , les arrêtés royaux et les circulaires sur les marchés publics

le règlement général de la comptabilité communale

Vu le courrier transmis en date du 12/02/2003 par Monsieur Charles Michel, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, approuvant comme suit la modification du programme triennal 2001-2003 des travaux à effectuer par la commune d’Estinnes, subsidiables sur base du décret du 1^{er} décembre 1988 :

A.

Estimations

Montant des subsides

Intitulé des travaux

Montant des travaux

Montant des subsides SPGE

Année 20021.

de Croix-lez-Rouveroy².

240 à Estinnes³.

Brunehault, 240 à Estinnes⁴.

€9.157,00 €6.594,00 €3.799,00 €

Année 20031.

réfection rue de Bray et de l'Enfer (phase 1)³.

€81.549,00 €9.664,00 €

TOTAL

réfection de la toiture et de la charpente de l'église

acquisition du bâtiment sis Chaussée Brunehault,

aménagement du bâtiment sis Chaussée

égouttage chemin Lambiert 86.762,00

66.373,00 €5.033,00 €3.400,00 €4.990,00 €

égouttage rue Rivière².

égouttage rue F. Castaigne 94.185,00

9.660,00 €77.370,00 €4.980,00 €9.670,00 €

731.710,00 € 406.816,00 € 64.660,00 €

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2003 comme suit :

DEI : 42126/735-60 : 281.549,00 €

RED : 42126/961-51 : 104 ; 179,00 €

DED : 42126/664-51 : 177.370,00 €

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux repris ci-après :

Travaux de pose d'égouttage à rue la Rivière à Estinnes, Section d'Estinnes-au-Mont et mise en conformité avec le PGCE – Egouttage prioritaire.

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de : 77.838 €HTVA – 94.184 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à Montant estimé : 77.838 €HTVA – 94.184 €TVAC

ayant pour objet un marché de travaux pour la pose d'égouttage à la rue Rivière à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Mont et la mise en conformité avec le PGCE – Egouttage prioritaire.

Article 2

Le marché sera passé par adjudication publique .

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, le cahier spécial des charges de l'entreprise.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

10. MPE/PAT.MFS

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Plan triennal 2001- 2003 – Année 2003 - Choix du mode de passation – En l’occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d’un marché de travaux pour l’égouttage de la rue François Castaigne à Estinnes – Section de Haulchin - - financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 22.000 €

Montant estimé : 32.780,10 €HTVA – 39.663,92 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu

la nouvelle loi communale, en ce qui concerne la compétence du Conseil communal

la nouvelle loi , les arrêtés royaux et les circulaires sur les marchés publics

le règlement général de la comptabilité communale

Vu le courrier transmis en date du 12/02/2003 par Monsieur Charles Michel, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, approuvant comme suit la modification du programme triennal 2001-2003 des travaux à effectuer par la commune d’Estinnes, subsidiables sur base du décret du 1^{er} décembre 1988 :

Intitulé des travaux

Montant des subsides

Année 20021.

de Croix-lez-Rouveroy².

240 à Estinnes³.

Brunehault, 240 à Estinnes⁴.

~~€9.157,00~~ ~~€06.594,00~~ ~~€3.799,00~~ €

Année 20031.

réfection rue de Bray et de l’Enfer (phase 1)³.

94.185,00 €~~81.549,00~~ ~~€9.664,00~~ €

49.670,00 €

TOTAL

Estimations

Montant des travaux

Montant des subsides SPGE

réfection de la toiture et de la charpente de l’église

acquisition du bâtiment sis Chaussée Brunehault,

aménagement du bâtiment sis Chaussée

égouttage chemin Lambiert 86.762,00

66.373,00 ~~€5.033,00~~ ~~€3.400,00~~ ~~€4.990,00~~ €

égouttage rue Rivière².

égouttage rue F. Castaigne

9.660,00 ~~€77.370,00~~ ~~€4.980,00~~ €

731.710,00 € 406.816,00 € 64.660,00 €

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2003 comme suit :

DEI : 42127/735-60 : 40.457,20 €(MB 2/2003)

RED : 42127/961-51 : 15.447,20 €(MB 2/2003)

DED : 42127/664-51 : 24.980,00 €

Pour le projet de travaux de réfection de l'égouttage de la rue F. Castaigne à Estinnes – Section d'Haluchin ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

Montant estimé : 32.780,10 €HTVA – 39.663,92 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de travaux dont le montant total est estimé à : Montant estimé : 32.780,10 €HTVA – 39.663,92 €TVAC ayant pour objet : la réfection de l'égouttage à la Rue Castaigne à Estinnes – Section d'Haluchin ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 30 jours ouvrables.

Le prix des travaux sera payé par acompte sur présentation d'un état d'avancement et le solde du marché sur base du décompte final des travaux et sur présentation d'un procès-verbal de réception provisoire dressé contradictoirement entre la firme adjudicataire et le pouvoir adjudicateur.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

10. Plan triennal 2001 – 2003 – Année 2003 - Marché public de travaux – Procédure en adjudication publique.

Choix du mode de passation – En l'occurrence l'adjudication publique non soumise à la publicité Européenne lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux pour la réfection de la voirie et l'amélioration de l'égouttage – Rue Enfer à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Val dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse 67.000 €:

Montant estimé : 227.689 €HTVA – 275.503,69 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail ;

Vu le courrier transmis en date du 12/02/2003 par Monsieur Charles Michel, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, approuvant comme suit la modification du programme triennal 2001-2003 des travaux à effectuer par la commune d'Estinnes, subsidiables sur base du décret du 1^{er} décembre 1988 :

Intitulé des travaux

Montant des subsides

Année 20021.

de Croix-lez-Rouveroy².

240 à Estinnes³.

Brunehault, 240 à Estinnes⁴.

9.157,00 € ~~06.594,00 €~~ ~~3.799,00 €~~

Année 20031.

réfection rue de Bray et de l'Enfer (phase 1)³.

94.185,00 € ~~81.549,00 €~~ ~~9.664,00 €~~

49.670,00 €

A.

64.660,00 €

Estimations

Montant des travaux

Montant des subsides SPGE

réfection de la toiture et de la charpente de l'église

acquisition du bâtiment sis Chaussée Brunehault,

aménagement du bâtiment sis Chaussée

égouttage chemin Lambiert 86.762,00

66.373,00 € ~~5.033,00 €~~ ~~3.400,00 €~~ ~~4.990,00 €~~

égouttage rue Rivière².

égouttage rue F. Castaingne

9.660,00 € ~~77.370,00 €~~ ~~4.980,00 €~~

TOTAL

731.710,00 € 406.816,00 €

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2003 comme suit :

DEI : 42126/735-60 : 281.549,00 €

RED : 42126/961-51 : 104 ; 179,00 €

DED : 42126/664-51 : 177.370,00 €

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux repris ci-après : travaux de réfection de la voirie et d'amélioration de l'égouttage – Rue Enfer à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Val ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de : 227.689 €HTVA – 275.503,69 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à Montant estimé : 227.689 €HTVA – 275.503,69 €TVAC

ayant pour objet un marché de travaux pour la réfection de la voirie et l'amélioration de l'égouttage – Rue Enfer à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Val ;

Article 2

Le marché sera passé par adjudication publique .

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, le cahier spécial des charges de l'entreprise.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

10. MPE/PAT.MFS

Marché public de services – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de services pour :

la mission de coordination projet et réalisation

des travaux de pose d'égouttage à la rue Rivière à Estinnes, section d'Estinnes-au-Mont – Mise en conformité avec le SPGE – Egouttage prioritaire dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €

Montant estimé- coordination : 77.838 €HTVA x 2% = 1.556,76 €HTVA – 1.883,68 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu

la nouvelle loi communale, en ce qui concerne la compétence du Conseil communal

la nouvelle loi , les arrêtés royaux et les circulaires sur les marchés publics

le règlement général de la comptabilité communale

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail(MB du 18/09/1996), telle que modifiée .
- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles(MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Vu l'article 6 de l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise : *Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ou poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné.*(« pas de projet avant la désignation du coordinateur-projet » - commentaires du livre « Vade-mecum des marchés publics » en référence à l'article 6)

Vu l'article 5 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise :

Sauf dans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur les chantiers temporaires et mobiles seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux de bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage un seul coordinateur-projet commun par une convention écrite.

-(commentaires du livre « Vade-mecum des marchés publics » en référence à l'article 5 § 1^{er} : lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas certain que le chantier sera réalisé par un seul entrepreneur, la coordination-projet est donc requise. S'il s'avère ultérieurement, après l'attribution du marché de travaux, que le chantier sera néanmoins réalisé par un seul entrepreneur, la coordination-réalisation ne sera pas opérée.)

Attendu que pour le marché de travaux en cause, au moins deux entreprises travailleront simultanément sur le chantier, la phase projet et la phase réalisation nécessitent l'intervention d'un coordinateur –projet et réalisation;

les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrit au budget de l'exercice 2003 – Service extraordinaire aux articles :

DEI : 42125/735-60 : 94,185,00

RED : 42126/961-51 : 34.855,00

RET : 42126/664-51 : 59.330,00

Ils ont pour objet la réalisation de travaux destinés aux travaux de pose d'égouttage à rue Rivière à Estinnes, section d'Estinnes-au-Mont – Mise en conformité avec le PCGE – Egouttage prioritaire - Plan triennal 2003 ;

le montant estimé du marché de services est approximativement de :

Coordination : 1.556,76 €HTVA – 1.883,68 €TVAC

le courrier transmis en date du 12/02/2003 par Monsieur Charles Michel, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, approuvant comme suit la modification du programme triennal 2001-2003 des travaux à effectuer par la commune d'Estinnes, subsidiables sur base du décret du 1^{er} décembre 1988 :

Intitulé des travaux

Montant des subsides

Estimations

Montant des travaux

Montant des subsides SPGE

Année 20021.

de Croix-lez-Rouveroy².

240 à Estinnes³.

Brunehault, 240 à Estinnes⁴.

€9.157,00 €06.594,00 €3.799,00 €

Année 20031.

réfection rue de Bray et de l'Enfer (phase 1)³.

€81.549,00 €9.664,00 €

TOTAL

DECIDE A L'UNANIMITE

réfection de la toiture et de la charpente de l'église

acquisition du bâtiment sis Chaussée Brunehault,

aménagement du bâtiment sis Chaussée

égouttage chemin Lambiert 86.762,00

66.373,00 €5.033,00 €3.400,00 €4.990,00 €

égouttage rue

Rivière².

égouttage rue F. Castaigne 94.185,00

9.660,00 €77.370,00 €4.980,00 €9.670,00 €

731.710,00 € 406.816,00 € 64.660,00 €

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 1.556,76 €HTVA – 1.883,68 €

TVAC

ayant pour objet la mission de coordination sécurité/santé pour les travaux destinés aux travaux de pose d'égouttage à rue Rivière à Estinnes, section d'Estinnes-au-Mont – Mise en conformité avec le PCGE – Egouttage prioritaire - Plan triennal 2003 ;

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. Etablissement de l'offre et sélection qualitative :

L'offre est établie en 2 exemplaires conformément au modèle annexé à la décision du C.C.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci qu'il est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

Les offres parviennent au pouvoir adjudicateur accompagnées des documents suivants :

1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'Arrêté royal du 08/01/1996 L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2° L'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08/01/1996

3° La preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et celle de coordinateur-réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

II. Conditions générales du marché : reprises dans le cahier spécial des charges MISSION POUR LA COORDINATION SECURITE/SANTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie **A**, dite « coordination –projet », et une partie **B**, dite « coordination-réalisation ».

A. COORDINATION-PROJET

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j) donner des informations aux travailleurs sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25/01/2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'Arrêté royal du 25/01/2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

A. COORDINATION-REALISATION

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visé aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
- b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent
- c) l'évolution des travaux
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants
- f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur

6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

Article 4 :

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.